ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iMGP - STABLE RETURN
Identifiant d'entité juridique : 222100204TEISV1YH245

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant des aspects de risque en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement, ainsi qu'en investissant dans des entreprises présentant un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant

certaines entreprises et certains secteurs qui ne sont pas compatibles avec l'opinion du sous-gestionnaire sur le développement durable.

Le sous-gestionnaire estime que les pratiques d'investissement responsable intégrant une évaluation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ajoutent une valeur durable pour les investisseurs en atténuant les risques et en influençant positivement la performance financière à long terme, conformément à son obligation fiduciaire.

En adoptant cette approche, le sous-gestionnaire estime qu'elle contribuera, à terme, à promouvoir des changements environnementaux et sociaux vers une économie plus durable. Toutefois, il n'est pas possible actuellement de déterminer à ce stade si la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment a donné lieu à des résultats significatifs.

En effet, en raison de l'absence de normes clairement définies et de l'existence de différentes approches à l'égard des pratiques durables, les données ESG sont basées intrinsèquement sur une évaluation qualitative et discrétionnaire, ce qui pourrait entraîner l'inexactitude des données. Les éléments subjectifs font partie intégrante de la collecte et de l'interprétation des données ESG, et cela pourrait rendre difficile la comparaison entre les stratégies avec intégration des critères ESG. Les investisseurs doivent être conscients du fait que l'évaluation qu'ils sont susceptibles de réaliser sur certains types de facteurs ESG peut être systématiquement différente de l'approche choisie par le sous-gestionnaire.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Selon la politique ESG, chaque titre investi dans le portefeuille de produits non dérivés sera soumis à une évaluation détaillée à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complété par la recherche effectuée en interne par le sous-gestionnaire.

En ce qui concerne les émetteurs publics, la méthodologie utilisée repose sur l'alignement avec les ODD de l'ONU par l'intermédiaire d'une note comprise entre 0 et 100. La note des titres du portefeuille (à l'exception des instruments financiers dérivés) doit être supérieure à la moyenne de l'univers des émetteurs concerné.

En 2023, le score du portefeuille s'est établi à 75,9 alors que le score moyen de l'univers était de 67,5.

- ***…et par rapport aux périodes précédentes ?***

En 2022, le score du portefeuille s'est établi à 74,6 alors que le score moyen de l'univers était de 67,2.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les indicateurs de durabilité suivants :

1. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles :

En 2023, une part de 0 % du portefeuille était impliquée dans les énergies fossiles.

2. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) :

En 2023, 0 % des actifs du Compartiment étaient exposés à des armes controversées.

La prise en considération des principales incidences négatives est intégrée au processus de prise de décision d'investissement par le biais de la politique d'exclusion mise en œuvre par le sous-gestionnaire et de l'analyse des scores ESG comme expliqué ci-dessus.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : au 31 décembre 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
TBIP USA 28/03/24	Gouvernement	19,13 %	ÉTATS-UNIS
TBIP USA 01/02/24	Gouvernement	14,65 %	ÉTATS-UNIS
TBIP USA 25/01/24	Gouvernement	10,60 %	ÉTATS-UNIS
TBIP USA 09/05/24	Gouvernement	10,46 %	ÉTATS-UNIS

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2023 :

78 % des actifs du Compartiment étaient investis dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S.

22 % des actifs du Compartiment étaient investis dans la catégorie #2 Autres.

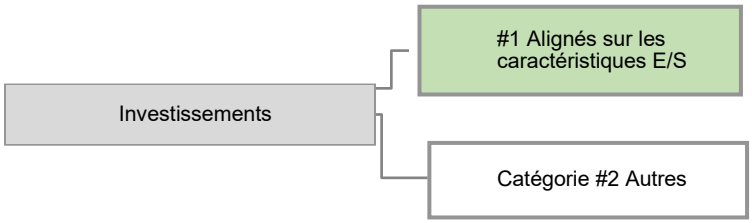

A des fins de conformité à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Au 31 décembre 2023, les titres non dérivés du portefeuille étaient entièrement investis dans le secteur public.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE [1] ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

✖ Non

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment de la trésorerie, de dépôts ou d'instruments similaires ainsi que de dérivés, y compris des dérivés de change à des fins de couverture de catégorie d'actions. Les positions sur des produits dérivés sont utilisées pour se rapprocher du rendement des différents styles de placements tels que la couverture de fonds propres et macro sélectionnés par le sous-gestionnaire.

Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Dans la mesure où ce Compartiment met en œuvre sa stratégie à l'aide d'instruments financiers dérivés, une politique d'engagement ou de bonne gérance n'est pas jugée appropriée par le sous-gestionnaire.

Les mesures pertinentes visant à répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment reposeront plutôt sur le processus d'intégration ESG décrit plus haut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.